

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
ARRÊTÉ N° 2026-030**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**

**Front de mer derrière le bureau du port de La Flotte et quai de Sénac**

**Pour livrer des tuiles afin de réaliser les travaux du bureau du port de La Flotte**

**Le Maire de la commune de La Flotte,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,

Vu la demande de :

**RÉNOBAT**

**4 RUE ANITA CONTI**

**17180 PÉRIGNY**

**Considérant** que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

**Considérant** que pour livrer des tuiles afin de réaliser les travaux du bureau du port de La Flotte, des accidents et des encombres pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés sur le front de mer et quai de Sénac.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le vendredi 23 janvier 2026 de 8h00 à 12h00**

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur le front de mer et quai de Sénac, au droit du chantier, pour livrer des tuiles afin de réaliser les travaux du bureau du port de La Flotte par l'entreprise « RÉNOBAT ».

**ARTICLE 2 :** La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise « RÉNOBAT ».

**ARTICLE 3 :** Les tranchées devront être refermées et refaites à l'identique dans les quinze jours qui suivent la fin des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Ampliation :**

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- RÉNOBAT.

Fait à La Flotte, le 22 janvier 2026

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU

